

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**JEUDI 17 DÉCEMBRE 2020  
19 HEURES 00**

## **Étaient présents :**

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer  
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer  
Dany ACCARY - Boulogne-sur-mer  
Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-mer  
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer  
Anne LE LAN - Boulogne-sur-mer  
Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer  
Patricia FONTAINE - Boulogne-sur-mer  
Jimmy LEDRIN - Boulogne-sur-mer  
Roselyne LAPLACE - Boulogne-sur-mer  
Grégory SUSLAMARE - Boulogne-sur-mer  
Cassandra LANCEZEUX - Boulogne-sur-mer  
Jean-Marie VACHÉ - Boulogne-sur-mer  
Lydie DRUJENT - Boulogne-sur-mer  
Laurence COLLAS-HURTREL - Boulogne-sur-mer  
Philippe BEAUJARD - Boulogne-sur-mer  
Evelyne JORDENS - Boulogne-sur-mer  
Claude COUQUET - Boulogne-sur-mer  
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-mer  
Denis BUHAGIAR - Boulogne-sur-mer  
Sébastien CHOCHOIS - Outreau  
Nadine LEROUGE - Outreau  
Chantal PONCHEL - Outreau  
Bruno GOSSELIN - Outreau  
Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne  
Sylvie BERNARDINI - Saint Martin-Boulogne

Pascale LEBON - Saint Martin Boulogne  
Olivier BARBARIN - Le Portel  
Nathalie LEMAIRE - Le Portel  
Jean-Louis VINCENT - Le Portel  
Guy BOUTLEUX - Wimereux  
Sandrine BARDEAUX - Wimereux  
Aurélien PORTUESE - Wimereux  
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont  
Joël FARRANDS - Saint Etienne au Mont  
Antoine LOGIE - Wimille  
Hélène TIERTANT - Wimille  
Paulette JULIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot  
Gwénaëlle LOIRE - Saint Léonard  
Christian FOURCROY - Equihen-Plage  
Hervé LECLERCQ - Condette  
Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé  
Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne  
Olivier CARTON - Dannes  
Stéphane BOURGEOIS - Baincthun  
Bertrand DUMAINE - Isques  
Guy FEUTRY - Nesles  
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne  
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne  
Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne  
Jacques LANNOY - Echinghen  
Patrick COPPIN - Pittefaux

## **Avaient donné pouvoir :**

Didier DUCLOY - Outreau, donnant pouvoir à Bruno GOSSELIN - Outreau  
Dominique DUHAUTOY - Outreau, donnant pouvoir à Nadine LEROUGE - Outreau  
Catherine POQUET - Outreau, donnant pouvoir à Chantal PONCHEL - Outreau  
Caroline CARON - Saint Martin Boulogne, donnant pouvoir à Raphaël JULES - Saint Martin-Boulogne  
Martine DERUY - Le Portel, donnant pouvoir à Olivier BARBARIN - Le Portel

## **Étaient absents :**

Guillaume LEBLOND - Boulogne-sur-mer  
Maxence DECAIX - Saint Martin Boulogne

**Nombre de membres en exercice : 59**

**Secrétaire de séance : Lucie MAILLARD**

**ATTRACTIVE DU TERRITOIRE - AMENAGEMENT INTEGRE DE L'ESTAGE**  
**URBANISME ET FONCIER**  
**N° 10C\_17\_12\_2020**

**RÉVISIONS ALLÉGÉES NUMÉRO 1 ET 2 DU PLUI DE LA CAB : PRESCRIPTION,  
DÉFINITIONS DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2,

Vu la conférence intercommunale de l'urbanisme qui s'est tenue le 17 octobre 2014 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) et ses communes membres,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Boulonnais,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la CAB (PLUI) approuvé en avril 2017,

Vu la délibération du conseil de la CaB en date du 5 novembre 2020, prescrivant l'engagement de la révision allégée du PLUi de la CaB, son objectif et les modalités de la concertation.

Il est exposé que, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ».

Le conseil communautaire a délibéré le 5 novembre dernier pour lancer une procédure de révision allégée concernant un secteur unique du parc d'activité de Landacres. Conformément à cette délibération, la concertation a été engagée et les études se sont poursuivies. Dans ce cadre, est apparue la nécessité de procéder à la modification de deux objets listés par l'article L153-34 du code de l'urbanisme : le plan réglementaire A de zonage ainsi qu'une protection au titre du patrimoine naturel du site, reprise au plan B du PLUi. Le code de l'urbanisme qui fixe les modalités de la procédure, dispose que cette dernière ne puisse concerner qu'un seul objet du champ de la révision allégée. Il convient donc de mener deux procédures de révision allégées distinctes, portant chacune sur un unique objet. Ces procédures, bien que distinctes, peuvent être simultanées et faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

L'objectif poursuivi par les deux procédures de révisions allégées est donc commun et reste inchangé, par rapport à la délibération du 5 novembre 2020 :

- Adapter le document d'urbanisme sur le secteur du parc d'activités de Landacres, afin de maintenir une capacité d'accueil importante, permettant l'accueil d'activités industrielles de très grande ampleur, tout en préservant les objectifs de qualité environnementale et paysagère du site.

Considérant que cet objectif et les modifications proposées du PLUi s'inscrivent complètement dans les axes 1, 2 et 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

du PLUi et ne constituent donc aucune remise en cause de

Il est proposé en conséquence, deux révisions allégées du PLUi concernant le même secteur, l'une portant sur la réduction d'une zone naturelle au plan A du PLUi et l'autre la réduction d'une protection au titre du patrimoine naturel..

**Le CONSEIL décide :**

**De prescrire les révisions allégées n°1 et n°2 du PLUi avec pour objectif commun :**

- **D'adapter le zonage, le règlement et l'OAP du PLUi concernant la zone du parc d'activités de Landacres, afin de maintenir une capacité d'accueil importante permettant l'accueil d'activités industrielles de très grande ampleur tout en préservant les objectifs de qualité environnementale et paysagère du site.**
- **D'approuver les objectifs communs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;**
- **De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, ces modalités sont communes aux deux procédures de révision allégée.**

**De fixer les modalités de la concertation suivantes :**

- **Deux insertions dans la presse et information sur le site internet de la CAB permettant d'annoncer au public la tenue de la concertation des deux révisions allégées.**
- **Mise à disposition du public d'un dossier de concertation consultable sur le site internet de la CAB, au siège de la CAB et dans les communes de Baincthun, Hesdin-l'Abbé et Isques, ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études , dans un souci de clarté pour le public, il sera commun aux deux procédures et détaillera les projets des deux révisions allégées proposées.**
- **Recueil des observations du public via le site internet de la CAB et par le biais de registres de concertation mis à disposition au siège de la CAB et dans les communes de Baincthun, Hesdin l'abbé et Isques.**

**Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**

- **Au préfet du Pas-de-Calais ;**
- **Au président du Conseil Régional ;**
- **Au président du Conseil Départemental ;**
- **Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;**
- **Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Boulonnais ;**

- Au président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des caps et

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes-membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

**Sébastien CHOCHOIS**  
**Le Vice-Président de la**  
**Communauté d'agglomération du Boulonnais**